

Les points à valider pour une mission de mécénat de compétences

Même si, en théorie, elle n'est pas obligatoire, une convention de mécénat de compétences entre une entreprise et une association est un acte juridique important à ne surtout pas prendre à la légère. Il est très fortement recommandé de s'entourer d'experts et de juristes spécialisés, au risque de remettre en cause la fiscalité du dispositif, voire le caractère désintéressé de l'association.

Il n'existe pas de modèle type de convention, mais quelques points essentiels doivent être validés.

1. Intérêt général

Pour que l'entreprise puisse bénéficier de la déductibilité fiscale, l'association bénéficiaire doit être d'intérêt général (voir encadré « Textes de référence »). C'est évident... et pourtant pas toujours le cas.

2. Absence de contrepartie

Le mécénat est considéré comme un don et non, à l'inverse d'un sponsoring, comme un acte de commerce. L'entreprise mécène ne doit donc pas obtenir de contrepartie de la part de l'association. Toutefois, les instructions fiscales (voir encadré « Textes de référence ») admettent que la seule mention du nom du donateur (plaque, programme) et des entrées gratuites attribuées à l'entreprise mécène

par l'association ne remettent pas en cause le principe de l'absence de contrepartie, à condition de respecter le principe de « disproportion ».

Attention, des professionnels (experts-comptables) et le ministère de la Culture indiquent que la contrepartie ne peut excéder 25 % de la valeur du don. Ce constat d'une pratique fréquente des services fiscaux est sans fondement juridique et reste de l'« ordre d'idée ». Le CNAR culture, dans sa plaquette « *Comment aborder la recherche de partenariats privés ?* », précise très judicieusement que « certains centres des impôts refusent la valeur de 25 %, décrétée de façon unilatérale par le ministère de la Culture, qui n'est en réalité pas « légale ». » Une clarification entre le ministère des Finances, celui de la Culture et celui en charge de la Vie associative serait bienvenue.

3. Évaluation du montant du don dans le cadre d'un mécénat de compétences

Le montant sera calculé au montant du salaire toutes charges comprises des personnes détachées, au *pro rata temporis* du temps passé sur la mission. Pour une prestation de service plus composite (salaires, mais aussi matières premières, charges externes, etc.), l'évaluation sera faite dans les mêmes conditions de prudence que pour un « en-cours de production de service » de fin d'exercice. L'entreprise pourra ainsi bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 % de ce montant dans la limite de 0,5 % du CA (voir encadré « Textes de référence »).

4. La définition précise des engagements

Il est essentiel de bien définir les limites et le cadre de ce mécénat, tant sur sa nature, que sur son objet. Il faut par ailleurs bien définir les compétences mises à disposition par l'entreprise et les conditions dans lesquelles elles sont mises à disposition : durée totale et hebdomadaire, dans les locaux de l'association ou ceux de l'entreprise, objectifs à atteindre, implication de l'association dans l'évaluation annuelle du salarié... Si l'association doit accueillir les salariés de l'entreprise dans ses locaux, il est essentiel de vérifier avec un spécialiste que vos locaux répondent aux exigences du droit du travail, (notamment s'il s'agit de personnes handicapées) et que votre assurance couvre ce salarié. ■

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Sur le mécénat :
 - Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat
 - Articles 238 bis et 220 E du Code général des impôts
 - Instructions fiscales 4 C-2-00 du 5 mai 2000, 4 H-6-01 du 17 décembre 2001 et 4 C-5-04 du 13 juillet 2004
 - Réduction d'impôt mécénat - Cerfa 12386*01
 - État de suivi de la réduction d'impôt mécénat d'entreprise - Cerfa 12387*01 et 12388*01
- Sur la notion d'intérêt général :
 - Instruction du 18 décembre 2006 (*Bulletin officiel des impôts* 4 H-5-06 n° 208)
- Sur la procédure de rescrit :
 - Décret n° 2004-692
 - Instruction du 19 octobre 2004 (*Bulletin officiel des impôts* 13 L-5-04 n° 164)
- Sur le formulaire de reçu de don :
 - Reçu fiscal « Dons aux œuvres », Cerfa 11580*03
 - Instruction du 5 janvier 2004 (*Bulletin officiel des impôts* 5 B-1-04 n 1)